

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 0109 04962

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
SMETOM – « Petits Planchants » à PONTARLIER
UIOM de PONTARLIER

**LE PREFET DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du DOUBS approuvé le 10 juillet 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 6 282 du 1^{er} décembre 1987 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du HAUT DOUBS à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à PONTARLIER ;

- l'arrêté préfectoral n° 518 du 6 février 1998 complétant les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1987 pour les conditions de gestion et d'élimination des mâchefers ;
- l'arrêté préfectoral n° 0204-01605 du 2 avril 2003 imposant à l'exploitant une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- les récépissés de déclaration préfectoraux successifs concernant les changements d'exploitant en date des 26 mai 1997, 16 avril 1998 et 24 septembre 2002 dont le dernier au bénéfice du Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Ordures Ménagères du HAUT DOUBS (SMETOM) ;
- l'étude technico-économique susvisée, assortie d'un échéancier de réalisation adressée par le Président du SMETOM le 25 juin 2003 ;
- le courrier transmis le 4 février 2004 par le Président du SMETOM faisant connaître son projet de mise en balles d'ordures ménagères et de stockage temporaire de balles d'ordures ménagères pour permettre la suppression des dévoiements de déchets ménagers en centre d'enfouissement techniques pendant les arrêts techniques de ses installations ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 17 juin 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent Code de l'Environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit Code ;
- Considérant que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment ses articles 6, 7, 10, 18, 21, 26, 28 et 29 de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que le projet de mise en balles et de stockage temporaire de ces balles d'ordures ménagères ne généreront pas de modification sensible des dangers et des inconvénients des installations existantes ;

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Installations autorisées

Les installations composant l'usine d'incinération exploitée par le SMETOM sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour poursuivre l'exploitation de ces installations le SMETOM doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui se substituent à celles des arrêtés du 1^{er} décembre 1987 et du 6 février 1998.

Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Un bilan décennal de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2004.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.

- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 26.7
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM
- Synthèse des résultats des analyses sur les eaux industrielles visées à l'article 22.5.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 26.6,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et complété des éléments suivants :

- calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 32.4, par tonne de déchets incinérés.
-
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 32.4
 - un porté à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus...
 - le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
 - bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002

A la demande de l'inspection des installations classées, ce rapport annuel sera également présenté par l'exploitant au Conseil Départemental d'Hygiène du département du DOUBS.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12. - DOSSIER D'INFORMATION

L'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année avant le 31 mars un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 13. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 14. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 16. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un pont-basculé permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un équipement fixe à borne ou un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 17. - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

ARTICLE 18. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de traitement sont entretenus et bordés d'arbres d'ornement ;
- les terrains non bâtis aux alentours des constructions sont agrémentés d'espaces verts ;
- la cheminée est intégrée dans la masse du bâtiment,

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées, est tenu à jour.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU

19.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune pour une consommation annuelle moyenne de 10 000 m³ et par un forage de prélèvement en eau de nappe à un débit maximal de 5m³/h et pour une consommation maximale de 8 000 m³/an.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 20. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

20.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

20.2 Les eaux pluviales

- Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau unitaire d'assainissement urbain situé au sud du site.
- Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le réseau communal.

Ces dispositifs sont entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

20.3 Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des jus de fosse,
- des eaux issus du process,
- des purges de chaudières et des presses étoupes des pompes.

Le rejet de ces eaux industrielles est interdit dans le milieu naturel.

Tous les effluents provenant de l'extinction des mâchefers ou des purges de chaudières sont recyclés dans le process de traitement des mâchefers.

Les autres effluents industriels subissent le cas échéant un prétraitement sur le site afin de respecter les caractéristiques de rejet au réseau d'assainissement fixées à l'article 22 du présent arrêté.

A défaut, ils doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les moyens de stockage ou de traitement,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1 Conditions de rejet

Seuls sont autorisés les rejets d'eaux dans le réseau d'assainissement communal.

Les rejets d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel sont interdits.

Les eaux industrielles du parc à mâchefers et de la chaudière sont recyclées et réutilisées dans le process de traitement des mâchefers.

Les eaux pluviales sont séparées des eaux sanitaires et industrielles. Sur chacune des canalisations de rejet d'eaux sont prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le réseau d'assainissement.

22.2 Traitement des effluents

Les installations de pré traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

22.3 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 35 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l
- métaux : < 5 mg/l

22.4 Qualité des eaux industrielles rejetées

Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau et d'une convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation de raccordement.

Les effluents industriels aqueux de l'installation doivent respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limite de rejet exprimée mg/l	Valeurs limite de rejet exprimée en g/j
1. Total des solides en suspension	600	12 000
2. Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800	16 000

3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	40 000
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,6
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	1
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05	1
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	2
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	4
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	10
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	10
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	10
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	30
13. Fluorures	15	300
14. CN libres	0,1	2
15. Hydrocarbures totaux	5	100
16. AOX	5	100
17. Dioxines et furannes	$0,3 \times 10^{-6}$	6×10^{-6}

Température < 30° C
pH compris entre 5,5 et 8,5

Le débit maximum de rejets industriels autorisé est de 20 m³ par jour.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejets est interdite.

22.5 Contrôle des rejets d'eaux industrielles

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

22.6 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procédera à une analyse annuelle des eaux souterraines dans trois forages situés dans l'enceinte de son établissement dont deux à l'aval hydraulique et un à l'amont. Les paramètres mesurés seront les suivants : métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, demande biochimique en oxygène, dioxines et furannes.

Selon les résultats des premières analyses la liste des paramètres pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées sur demande argumentée de l'exploitant.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

23.2 Transport – chargements – déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

23.3 Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement. Elles doivent être stockées dans la fosse étanche de réception des ordures ménagères et dans un bassin complémentaire de 120 m³ à proximité du hangar de stockage de mâchefers et des balles d'ordures ménagères portant la capacité globale de rétention du site à 240 m³.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 25. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

25.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

25.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

25.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 ° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique ou par des combustibles provoquant des émissions moins importantes.

25.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 ° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 26.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 26. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

26.1 Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une **cheminée** d'au moins 31 mètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol environnant l'usine.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

26.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

26.3 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

26.4 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les flux sont exprimés pour l'ensemble de l'installation :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	en g/h
Poussières totales	10	30	418
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	418
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	418
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	42
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2 090
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400		16 720

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Flux g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	2
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	21

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux en g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	4,2 x 10 ⁻⁶

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

26.5 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pour respecter la durée maximale des arrêts, l'exploitant renforcera les contraintes d'exploitation et perfectionnera les automatismes.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

26.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 26.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 26.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 26.4 ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 26.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 26.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 26.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

26.7. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	continue
Oxygène	continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	continue et semestrielle
Poussières totales	continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continue et semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	continue et semestrielle

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	semestrielle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Les mesures semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

26.8 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme est présenté au moins 6 mois avant sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées et donc au plus tard le 28 juin 2005.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux et prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants aux lieux où l'impact est supposé être le plus important à une fréquence au moins annuelle.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 27. - ADMISSION DES DECHETS

27.1 Déchets admis /déchets interdits.

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ;
- le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses issu de points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises et des commerces ;
- les refus de centre de tri ;
- les déchets de démolition à condition que ceux-ci soient combustibles à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs, ...)
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales, à condition que ceux-ci soient combustibles ;

Les **déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération** :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets verts ;
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés ;
- les déchets d'abattoirs ;
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

27.2 Origine des déchets

Les déchets admis proviennent des communes adhérentes au SMETOM dans le département du DOUBS.

Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations d'incinération de Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements correspondants et d'une information préalable de l'inspection des installations classées sauf avis contraire de sa part.

27.3 Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet d'origine non ménagère dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

27.4 Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus de centres de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable,
- pratiquer un contrôle ponctuel de la qualité des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation avant déversement dans la fosse,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du dispositif de détection de radioactivité prévu à cet effet à l'article 16 susvisé.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

27.5 Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

27.6 Réception des déchets

Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage et placée à l'abri des intempéries.

Pendant les arrêts techniques de maintenance ou les périodes d'indisponibilité du four, les déchets ménagers et autres résidus urbains déposés dans la fosse sont repris par le grappin et mis en balles par une presse dont la trémie de chargement sera positionnée en surplomb de la fosse. Ils sont protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanche aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Les balles sont acheminées par chargeur sur une aire étanche de 800 m² maximum, réservée à cet usage sous le hangar couvert et fermé présent sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur l'aire de stockage,
- le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur site

ARTICLE 28. - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE

28.1 Fosse de réception

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur et le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'une gestion automatisée des portes du hall qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

28.2 Aire de stockage des déchets mis en balles

L'aire de stockage est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

La quantité d'ordures ménagères stockées sur cette aire est limitée à 750 tonnes par arrêt (soit environ 900 balles) et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives (soit 5 mètres environ).

Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Depuis sa fabrication, une même balle ne devra pas être stockée plus de 4 mois.

Les eaux recueillies sur l'aire de stockage sont collectées et dirigées par gravité vers le bassin de décantation des réseaux d'eaux de process de l'usine qui servent au recyclage des eaux industrielles.

L'air de stockage est maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

Toute balle percée ou détériorée doit être incinérée rapidement.

Un traitement anti-odeur est effectué régulièrement (pulvérisation de réactif sur les balles) et notamment après les périodes de déstockage.

ARTICLE 29. - DECHETS GENERES SUR LE SITE

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques.

ARTICLE 30. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS

31.1. Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

31.2 Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination,
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) en particulier les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos ou en big bag,

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 32. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

32.1 Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis dans des bacs étanches. Ils sont ensuite transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses capotées puis criblés et déferraillés. Cette aire de stockage intermédiaire doit être couverte et posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent d'arrêté.

32.2 Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains dont un extrait est joint en annexe 3. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout à long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes : V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

32.3 Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés dans un bâtiment couvert dans l'enceinte de l'établissement de l'UIOM par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont :

- **valorisés** dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V*.
- **stockés en vue d'une maturation** sur une plateforme autorisée à cet effet s'ils sont de catégorie M*.
- **éliminés** s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV paragraphe III de la circulaire du 9 mai 1994.

32.4 Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurées selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 33. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

33.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée, constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations et par les terrains situés sur des zones constructibles, étant à plus de 200 mètres de l'établissement, les niveaux de bruit maximum suivants, en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement sont :

- 70 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en quatre points situés au milieu des quatre limites de propriétés de l'établissement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 34. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

34.1 Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- le mur entre le hall chaudières/traitement des fumées et le hall fosse/quai de déchargement est coupe feu 2 h,
- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages assurant un degré de coupe feu 2 h,
- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours,
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents - tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique - susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités,
- des systèmes de détection incendie en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place,
- le quai de déchargement, le pont bascule, le chargement des fours, les grilles de combustion des fours, l'évacuation des cendres et des mâchefers sont munis de moyens de contrôle ou de surveillance par vidéo depuis la salle de commande.

34.2 Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

34.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

34.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

34.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

34.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

34.7 Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

ARTICLE 35. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

35.1 Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

35.2 Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 36. - RISQUES

36.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

36.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ; ces poteaux devront être situés à moins de 200 m, l'un de l'autre et à moins de 400 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ;
- de six robinets d'incendie armé (RIA) dont 3 à proximité de la fosse et 1 à proximité du stockage de balles ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

36.3 Plan d'Intervention

L'exploitant établit **un plan de lutte contre un sinistre**, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque

nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 37. - CONSIGNES

37.1 Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

37.2 Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.3 Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

37.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES	OBJET	DELAI D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
16 et 27.4	Contrôle de la radioactivité.	28/12/2005	
22.5	Analyse des effluents liquides industriels	28/12/2005	En 2004 et 2005, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent au moins une analyse annuelle de tous les paramètres visés à l'article 22.5
23.3	Création d'un bassin de rétention de 120 m ³ à proximité du hangar des mâchefers.	28/12/2005	
25.2	Temps de séjour minimal de 2 secondes à une température de 850°C .	au plus tard à compter du moment où il sera procédé au remplacement du four	
25.3	Brûleurs d'appoint	fin 2004	Avant cette date, la ligne d'incinération continue de fonctionner avec le brûleur d'appoint actuel qui sera complété par un brûleur de 6 MWh avec déclenchement automatique lorsque la température ne sera pas suffisante et pour les phases de démarrage et d'arrêt du four.
25.4	Système automatique interdisant l'alimentation des déchets.	fin 2004	

ARTICLES	OBJET	DELAI D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
26.4	Normes de rejets atmosphériques	28/12/2005	En 2004 et 2005, les normes de rejets suivantes devront être respectées : - 20 mg de COT - 30 mg/Nm ³ de poussières - 50 mg/Nm ³ d'HCl - 10 ppm (en volume) d'hydrocarbures gazeux - 5 mg/Nm ³ de Cu + Pb + Cr + Mn - 0,2 mg/Nm ³ de Hg + Cd - 2 mg/Nm ³ d'HF - 1 mg/Nm ³ de As + Ni - 300 mg/Nm ³ de SO ₂ Le volume des gaz émis étant rapporté à 9 % de CO ₂ sur gaz secs ou à 11 % d'O ₂ .
26.5	Renforcement des contraintes d'exploitation et perfectionnement des automatismes.	fin 2004	
26.7	Analyses en continu des COT, des NOx et de HF.	fin 2004	
	Analyses semestrielles	28/12/2005	En 2004 et 2005, l'ensemble des paramètres seront analysés par un organisme agréé mais simplement à une fréquence annuelle.
26.8	Surveillance de l'impact des effluents atmosphériques sur l'environnement.	28/12/2005	
28	Isolement du camion pendant le déchargement	28/12/2005	
34.6	Protection contre la foudre	28/12/2005	

ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SMETOM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PONTARLIER par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de PONTARLIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de PONTARLIER et des GRANGES NARBOZ,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
 - Division Environnement Industriel
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANCON, le 01/09/04

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Y. LECUYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION</i>	3
Installations autorisées.....	3
Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	5
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 8. - BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT</i>	6
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	6
<i>ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i>	6
<i>ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	7
<i>ARTICLE 12. - DOSSIER D'INFORMATION</i>	8
<i>ARTICLE 13. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	9
<i>ARTICLE 14. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	9
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	10
<i>ARTICLE 15. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</i>	10
<i>ARTICLE 16. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</i>	10
<i>ARTICLE 17. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i>	11
<i>ARTICLE 18. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	11
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	12
<i>ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	12
19.1 Généralités et consommation.....	12
<i>ARTICLE 20. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	12
20.1 Les eaux sanitaires.....	12
20.2 Les eaux pluviales	12
20.3 Effluents industriels.....	13
<i>ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	13
<i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	13
22.1 Conditions de rejet.....	13
22.2 Traitement des effluents	14
22.3 Qualité des eaux pluviales rejetées	14
22.5 Contrôle des rejets d'eaux industrielles	15
<i>ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	16
23.1 Rétentions.....	16
23.2 Transport – chargements – déchargements.....	17
23.3 Rétention des eaux incendie	17
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	18
<i>ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	18

<i>ARTICLE 25. - CONDITIONS D'EXPLOITATION</i>	18
25.1 Qualité des résidus.....	18
25.2 Conditions de combustion	18
25.3 Brûleurs d'appoint.....	18
25.4 Conditions de l'alimentation en déchets.....	19
<i>ARTICLE 26. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	19
26.1 Conditions d'évacuation des rejets	19
26.2 Vitesse d'éjection des gaz.....	19
26.3 Plate-forme de mesure	19
26.4 Valeurs limites d'émission dans l'air.....	20
26.5 Indisponibilités	22
26.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	22
26.7 Surveillance des rejets atmosphériques	23
26.8 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.....	24
CHAPITRE IV DECHETS	25
<i>ARTICLE 27. - ADMISSION DES DECHETS</i>	25
27.1 Déchets admis /déchets interdits.....	25
27.2 Origine des déchets.....	25
27.3 Information préalable - acceptation préalable.....	26
27.4 Contrôle d'admission.....	26
27.5 Registre d'admission.....	27
27.6 Réception des déchets.....	27
<i>ARTICLE 28. - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE</i>	27
28.1 Fosse de réception	27
28.2 Aire de stockage des déchets mis en balles.....	28
<i>ARTICLE 29. - DECHETS GENERES SUR LE SITE</i>	28
<i>ARTICLE 30. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	29
<i>ARTICLE 31. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS</i>	29
31.1. Quantité stockée	29
31.2 Conditions de stockage.....	29
<i>ARTICLE 32. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS</i>	30
32.1 Gestion des mâchefers.....	30
32.2 Analyses de caractérisation.....	30
32.3 Traitement des mâchefers.....	31
32.4 Suivi des déchets issus de l'incinération.....	31
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	32
<i>ARTICLE 33. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	32
33.1 Valeurs limites de bruit.....	32
33.2 Mesures périodiques.....	33
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	34
<i>ARTICLE 34. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	34
34.1 Aménagement des bâtiments.....	34
34.2 Accessibilité	34
34.3 Ventilation.....	35
34.4 Installations électriques	35
34.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	35
34.6 Protection contre la foudre.....	35
34.7 Chauffage	36
<i>ARTICLE 35. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	36
35.1 Connaissance des produits, étiquetage.....	36
35.2 Registre entrée / sortie	36
<i>ARTICLE 36. - RISQUES</i>	37
36.1 Localisation des risques.....	37
36.2 Moyens de secours contre l'incendie.....	37
36.3 Plan d'Intervention.....	37
<i>ARTICLE 37. - CONSIGNES</i>	38
37.1 Points chauds.....	38
37.2 Permis de travail - permis de feu	38
37.3 Consignes de sécurité	38
37.4 Consignes d'exploitation	39
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	40
<i>ARTICLE 38. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	40
<i>ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	41
<i>ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	42

<i>ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL</i>	42
<i>ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS</i>	42
<i>ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	42
<i>ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	42
<i>ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	42